

---

LOCATION DES LOCAUX ET IMMEUBLES DE LA COMMISSION  
SCOLAIRE, FOURNITURE DE SERVICES EXTRA SCOLAIRES  
ET ENTENTES MUNICIPALES

---

**BUT**

Établir les règles relatives à la fourniture de services extra scolaires, à la location de locaux ou d'immeubles appartenant à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et favoriser l'utilisation de ces immeubles par les municipalités et organismes publics ou communautaires.

**SECTION I - CLAUSES INTERPRÉTATIVES**

Fondement légal

1. La présente politique est élaborée et sera appliquée en tenant compte de l'ensemble de la législation applicable, notamment :
  - 1.1 les articles 90 à 93, 110.3, 255, 255.1, 266 et 267 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoyant le partage de responsabilités entre les commissions scolaires et les conseils d'établissement en matière d'utilisation des locaux des établissements, de fourniture de services extra scolaires et de conclusion d'ententes de partenariat avec les municipalités et les autres organismes publics ou communautaires;
  - 1.2 la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur le tabac*, la *Loi électorale*, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur les impôts*.

Principes

2. La présente politique est rédigée et sera appliquée en tenant compte de la volonté de la Commission scolaire de :
  - 2.1 collaborer avec les conseils d'établissement dans le respect de leurs responsabilités;
  - 2.2 maintenir et développer des partenariats avec les municipalités et les autres organismes publics ou communautaires du territoire.

Définitions

3. Dans la présente politique, on entend par :

"louer" : donner en location ou autrement rendre disponible les locaux d'un établissement, *notamment dans le cadre d'une entente pour la fourniture de services extra scolaires*;

"entente municipale" : entente conclue avec une municipalité en vue d'encadrer l'utilisation conjointe ou l'échange de biens et services divers (équipements scolaires, infrastructures municipales, services techniques, etc);

"contrat de service" : contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à rendre un service précis et limité dans le temps, moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. Contrairement au contrat de travail, le contrat de service implique l'absence de lien de subordination entre un employeur et un employé;

"locaux de l'établissement" : locaux mis à la disposition de l'établissement en vertu de l'acte d'établissement.

## **SECTION II - LOCATION DE LOCAUX ET FOURNITURE DE SERVICES EXTRA SCOLAIRES**

### ***Champs d'intervention***

Conseil d'établissement

4. Le conseil d'établissement peut conclure une entente de location des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement.

Commission scolaire

5. La Commission scolaire peut conclure une entente de location des locaux et immeubles, à l'exception de ceux qui sont mis à la disposition de l'établissement.

Conseil d'établissement et Commission scolaire

6. La Commission scolaire et le conseil d'établissement de l'école ou du centre peuvent organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique de même que des services à des fins sociales, culturelles, sportives, scientifiques ou communautaires.

### ***Approbatons, autorisations et vérifications***

Location de locaux

7. Les contrats de location de locaux doivent être préalablement autorisés par la Commission scolaire si leur durée excède le 30 juin.

Entente de services

8. Le conseil d'établissement qui, en vertu des articles 90 et 91 de la *L.i.p.*, souhaite conclure une entente de services avec un tiers pour la fourniture de services, doit la soumettre à la Commission scolaire, pour approbation.

#### Contrat de travail

- 9.** Un contrat de travail prévu à une entente ne peut être conclu que par la Commission scolaire.

#### Services extra scolaires

- 10.** La Commission scolaire doit faire approuver par le conseil d'établissement l'organisation des services extra scolaires qu'elle offre dans les locaux de l'établissement.

#### Refus d'autorisation

- 11.** Dans le cas où une autorisation ou une approbation n'est pas accordée, les motifs du refus doivent être expliqués.

#### Antécédents judiciaires

- 12.** Dans la mesure où un conseil d'établissement souhaite établir un contrat pour la fourniture de services éducatifs ou de services à des fins sociales, culturelles ou sportives, il devra s'assurer que les personnes dispensant ces services ne possèdent pas d'antécédent judiciaire incompatible avec le mandat qui leur est confié.

### ***Conditions de location***

#### Activités incompatibles

- 13.** Les locaux ne peuvent être loués à des personnes ou organismes qui tiennent des activités incompatibles avec la mission de l'école et de ses établissements.

#### Interdiction de fumer

- 14.** Les utilisateurs de locaux doivent s'engager à respecter et à faire respecter l'interdiction totale de fumer dans les immeubles de la Commission scolaire.

#### Enregistrements sonores

- 15.** Ils doivent déclarer l'utilisation d'enregistrements sonores soumis à un tarif sur les droits d'auteur en vertu de la législation applicable, et verser ce tarif.

#### Autres normes

- 16.** Ils doivent se conformer à l'ensemble des autres normes législatives et réglementaires régissant la Commission scolaire.

#### Droit d'entrée

- 17.** Lorsqu'un droit d'entrée est exigible, le locataire a l'entière responsabilité de la perception de ce droit d'entrée et de la remise de taxes, s'il y a lieu.

Assurance responsabilité

- 18.** Le locataire utilisant les locaux pour une période de plus de 72 heures consécutives doit produire à la Commission scolaire un certificat d'assurance responsabilité civile couvrant la valeur de l'évaluation municipale du bâtiment.

Assurance incendie

- 19.** Dans le cas d'une location en entier à un tiers autre qu'une commission scolaire ou un ministère du gouvernement du Québec, le locataire doit acquitter les frais de l'assurance incendie contractée par la Commission scolaire.

Sécurité

- 20.** Le locataire doit respecter les normes relatives à la sécurité dans les édifices publics.

*Si le locateur entend tenir une activité au cours de laquelle des boissons alcoolisées seront bues ou vendues, il doit fournir une copie du permis obtenu auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.*

**Aspects financiers**

Revenus

- 21.** Les revenus produits par la location de locaux ou la fourniture de services extra scolaires organisés par le conseil d'établissement sont imputés aux crédits de l'école, après déduction des différentes redevances et taxes afférentes, le cas échéant. Ils apparaissent dans un poste budgétaire distinct de celui des crédits du conseil d'établissement.

Remboursement des coûts

- 22.** La Commission scolaire peut exiger de l'établissement, à même les revenus générés par la location des locaux ou l'organisation de services extra scolaires, le remboursement des coûts qui lui sont occasionnés par la tenue de ces activités; il appartient au Service des ressources matérielles d'établir, périodiquement, le coût moyen d'utilisation des espaces loués.

**SECTION III - ENTENTES AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES PUBLICS OU COMMUNAUTAIRES**

**Ententes particulières**

Conclusion d'entente

- 23.** La Commission scolaire favorise la conclusion d'ententes avec les municipalités et les organismes publics ou communautaires de son territoire, pour l'établissement, l'amélioration et le maintien d'infrastructures sportives, culturelles ou récréatives.

Responsabilités

- 24.** Les ententes visant l'entretien ou l'amélioration de locaux mis à la disposition de l'école sont conclues conjointement par la Commission scolaire, le conseil d'établissement et l'organisme partenaire.

***Ententes municipales***

Évaluation des services offerts

- 25.** Les ententes municipales se font dans une perspective visant à équilibrer la valeur des services offerts par la Commission scolaire et la municipalité; une évaluation est faite périodiquement afin de s'assurer que les retombées soient comparables et que les changements aux lois y soient correctement reflétés.

Ententes postérieures à l'acte d'établissement

- 26.** La Commission scolaire et les conseils d'établissement peuvent, dans le respect des pouvoirs qui sont les leurs, conclure de nouvelles ententes, renouveler ou modifier conjointement les ententes municipales conclues après la délivrance de l'acte d'établissement.

**SECTION IV - RÉPONDANT**

- 27.** Le secrétaire général ou la secrétaire générale est répondant de l'application de la présente politique.